TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

mc

N° 1202130	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOCIETE GAS2GRID LIMITED	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Bourda	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Pau
Mme Butéri Rapporteur public	(2 ^{ème} Chambre)
Audience du 4 mars 2014 Lecture du 18 mars 2014	
40-01	

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 décembre 2012 et 15 janvier 2013, présentés pour la SOCIETE GAS2GRID LIMITED, dont le siège social est situé Level 11, 10 Bridge Street à Sydney Nsw (2000), AUSTRALIE, représentée par son directeur général, par Me Job, avocat au barreau de Paris ; la SOCIETE GAS2GRID LIMITED demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des mines, a rejeté sa demande tendant à l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Tartas » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens, en particulier les droits de plaidoirie et la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 janvier 2014 au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la lettre, enregistrée le 28 février 2014, présentée par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu les autres pièces du dossier;

N° 1202130

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2014 :

- le rapport de M. Bourda, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ;
- 2. Considérant que malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 2 janvier 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n'a produit aucun mémoire avant la clôture de l'instruction ; qu'ainsi, il doit être réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ; qu'il appartient toutefois au tribunal de vérifier que ces faits ne sont pas contredits par l'instruction et qu'aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction au requérant ;
- 3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 23 du décret du 2 juin 2006 susvisé : « Il est statué sur la demande de permis exclusif de recherches de mines ou le permis exclusif de recherches de stockage souterrain par arrêté du ministre chargé des mines. / Le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision de rejet de cette demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes. » ;
- 4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. »;
- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 10 octobre 2010, la société GAS2GRID LIMITED a sollicité du ministre chargé des mines l'octroi d'un permis exclusif de

N° 1202130

recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; que cette demande a été reçue le 18 octobre 2010 au bureau « Exploration Production des Hydrocarbures » ; que compte-tenu du silence gardé par l'autorité ministérielle, pendant deux ans, la société requérante a vu sa demande implicitement rejetée ; que, le 14 janvier 2013, la société GAS2GRID LIMITED a demandé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie la communication des motifs ayant fondé cette décision ; qu'aucun motif n'ayant été communiqué à la société requérante dans le mois suivant cette demande, l'intéressée est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet litigieuse ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice</u> administrative :

- 6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;
- 7. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 35 € correspondant à la contribution pour l'aide juridique dont s'est acquittée la société GAS2GRID LIMITED pour introduire la présente requête ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au versement du droit de plaidoirie</u> :

- 8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;
- 9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 15 février 1995 susvisé : « Le droit de plaidoirie est dû à l'avocat pour chaque plaidoirie faite aux audiences dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. /A défaut de plaidoirie, est considéré comme ayant plaidé l'avocat représentant la partie à l'audience. (...) »;
- 10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par la société GAS2GRID LIMITED et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, n'ayant pas été représentée à l'audience, la société requérante ne peut prétendre au remboursement du droit de plaidoirie, qui au demeurant ne fait pas partie des dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

N° 1202130 4

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des mines, a refusé d'octroyer un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Tartas », à la société GAS2GRID LIMITED est annulée.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera à la société GAS2GRID LIMITED la somme de 1 035 € (mille trentecinq euros) au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE GAS2GRID LIMITED et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré à l'issue de l'audience du 4 mars 2014 où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président, Mme Buret Pujol, premier conseiller, M. Bourda, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 mars 2014.

Le rapporteur, SIGNÉ A. BOURDA Le président, SIGNÉ J-N. CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier, SIGNÉ Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme : Le greffier,